

REGLEMENT DE DISCIPLINE SCOLAIRE POUR LES ECOLES PRIMAIRE ET ENFANTINE DE CERNIER

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier.- Le présent règlement s'applique aux élèves de l'école primaire et de l'école enfantine durant leurs activités sous la responsabilité directe de leurs maîtres.

Art. 2.- L'autorité scolaire veille, avec le corps enseignant et les parents, à favoriser chez les élèves, par une discipline adéquate, un développement harmonieux et un comportement équilibré.

Art. 3.- Les parents ou le représentant légal répondent du comportement de leurs enfants.

CHAPITRE II

Fréquentation de l'école

Art. 4.- ¹ La fréquentation régulière de toutes les leçons, y compris les activités spéciales, est obligatoire. Les absences doivent être annoncées par les parents ou le représentant légal de l'enfant le plus tôt possible, en principe le premier jour. Elles doivent être justifiées par écrit dès le retour en classe.

² Par l'inscription de leur enfant à l'école enfantine les parents ou le représentant légal s'engagent à ce qu'il fréquente régulièrement les leçons, y compris les activités spéciales. Les absences doivent être annoncées par les parents ou le représentant légal de l'enfant le plus tôt possible, en principe le premier jour. Elles doivent être justifiées par écrit dès le retour en classe.

Art. 5.- Sont considérés comme justifiées :

- a) les absences dues à la maladie, à un accident, à des mesures prophylactiques;
- b) les absences dues à l'éloignement de l'école, les jours de mauvais temps exceptionnel;
- c) les absences dues aux congés accordés par la commission scolaire ou le corps enseignant;
- d) les absences dues à d'autres circonstances jugées acceptables par la commission scolaire.

Art. 6.- En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, la commission scolaire peut exiger la production d'un certificat médical.

Art. 7.- Toute demande de congé excédant un jour doit être adressée préalablement par écrit à la commission scolaire par les parents ou le représentant légal de l'élève. Elle doit être motivée.

Un long congé d'une semaine et plus ne peut être accordé qu'exceptionnellement dans le cadre de l'école infantile et qu'une fois durant la scolarité primaire.

L'autorité scolaire compétente statue et notifie sa décision au requérant.

Les autres demandes de congé jusqu'à un jour pourront être requises oralement par les parents ou le représentant légal de l'élève auprès des enseignants concernés.

Art. 8.- La vérification des présences et la tenue du rôle des absences incombent au personnel enseignant, conformément aux dispositions de l'arrêté concernant la fréquentation de l'école obligatoire du 19 février 1986.

Art. 9.- L'article 27 de la loi sur l'organisation scolaire du 28 mars 1984, qui réprime les absences non justifiées et les fausses déclarations en vue d'obtenir un congé, est applicable.

CHAPITRE III

Comportement à l'école

Art. 10.- Le personnel enseignant suscite un climat éducatif propre à amener l'enfant à coopérer, à lui faire comprendre la nécessité d'être solidaire, à le conduire à témoigner des égards et du respect aux personnes avec lesquelles il entre en contact.

Art. 11.- Les parents et le personnel enseignant collaborent à l'éducation et à l'instruction des enfants.

La famille aide l'école dans sa tâche pédagogique.

L'école complète l'action éducative de la famille.

Art. 12.- Les élèves sont tenus de se conformer aux instructions du corps enseignant.

Art. 13.- Les parents sont responsables :

- a) des dégâts que leurs enfants commettent intentionnellement ou par négligence aux locaux, au matériel et aux fournitures scolaires;
- b) des conséquences d'actes violents ayant entraîné, pour l'un ou l'autre de leurs camarades, une atteinte physique ou des dégâts matériels.

CHAPITRE IV

Sanctions

Art. 14.- Les membres du corps enseignant peuvent recourir à l'endroit des élèves dont le comportement ou l'attitude au travail ne sont pas convenables, à une retenue après la classe, sous réserve qu'elle n'excède pas une période et qu'elle soit portée à la connaissance des parents préalablement à son exécution.

Art. 15.- En cas de faute grave ou lorsque la mesure prévue à l'article 14 est sans effet, l'enseignant signale l'élève à l'autorité scolaire, laquelle peut appliquer les sanctions suivantes :

- a) avertissement porté à la connaissance des parents;
- b) les arrêts jusqu'à quatre fois deux périodes;
- c) la suspension pour un temps limité;
- d) l'exclusion lorsque la présence d'un élève à l'école est jugée dangereuse pour ses camarades.

Les mesures prévues sous lettres c) et d) peuvent faire l'objet d'un recours au Département de l'instruction publique.

CHAPITRE V

Mesures particulières

Art. 16.- D'entente avec l'enseignant, l'autorité scolaire prend toutes les mesures utiles que nécessitent le comportement et la situation d'un élève.

Dans les cas graves, elle s'adresse à l'office cantonal des mineurs ou au président de l'autorité tutélaire.

Art. 17.- Les dispositions du Code civil suisse et du Code pénal suisse sont réservées.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 18.- Les membres de la commission scolaire et les membres du corps enseignant ont le devoir de faire respecter le présent règlement.

Art. 19.- Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires, notamment le règlement de discipline pour l'école primaire, du 29 mai 1997.

Il entre en vigueur après l'approbation du Conseil général et la sanction du Conseil d'Etat.

Cernier, le 26 MARS 2001

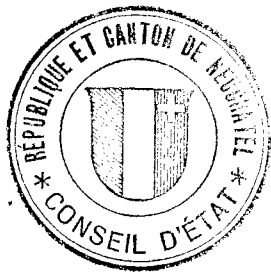
Au nom de la commission scolaire,
la présidente, *H. Fray-Soguel*
la secrétaire, *laquet*

Approuvé par le Conseil général, le 26 MARS 2001

Au nom du Conseil général,
le président, *A. Wismail*
la secrétaire, *A. H. J. J. J.*

Sanctionné par arrêté de ce jour.

Au nom du Conseil d'Etat
le président, *M. J. J.*
le chancelier, *E. J. J.*





LE CONSEIL D'ÉTAT

Distribution:

- Conseil communal, 2053 Cernier	1
- Commission scolaire, 2053 Cernier	1
- Service de l'enseignement obligatoire	1
- DIPAC	2
- Chancellerie	1

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu la demande, du 29 mars 2001, du Conseil communal de Cernier, qui sollicite la sanction du règlement de discipline scolaire pour l'école primaire et l'école enfantine de Cernier;

vu la décision du conseil général de Cernier, du 26 mars 2001, approuvant le règlement de discipline scolaire pour l'école primaire et l'école enfantine de Cernier;

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

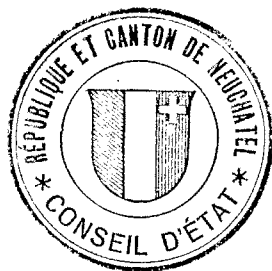
vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Article unique Le règlement de discipline scolaire précité pour l'école primaire et l'école enfantine de Cernier, est sanctionné.

Neuchâtel, le 9 mai 2001



Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER